

**Délibération n° 2012/0215**

**Séance du 6 juillet 2012**

**DELEGATION DE COMPETENCE**

**AU S.I.V.U. DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE DE THOIRY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0586 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au SIVOM de Montfort l'Amaury en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du Comité Syndical du SIVOM de Montfort l'Amaury n°2012-09 du 5 mars 2012 ;
- VU** la délibération n° 02-02-12 du 15 mai 2012, du S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry ;
- VU** le rapport n° 2012/0211 au 2012/0215 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 juillet 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la substitution du S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry au SIVOM de MONTFORT L'AMAURY dans les droits et obligations de ce dernier au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2011 en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

**ARTICLE 2** : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juillet 2011, passé avec le S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry et le SIVOM de MONTFORT L'AMAURY en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est approuvé.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20120711-2012-0215-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2012  
Date de réception en préfecture : 13/07/2012

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de services spéciaux de transport public routiers**  
**réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2012/ du 6 juillet 2012 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le SIVOM de Montfort l'Amaury, ayant son siège 13 place Nickenick 78490 MONTFORT L AMAURY, et représenté par Président Monsieur Jean-Pierre CORBY, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2012-09 du 5 mars 2012.

**ET**

- Le S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry, ayant son siège à 3 place de la fontaine 78770 THOIRY et représenté par son Président Monsieur François MOUTOT, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 02-02-12 du 15 mai 2012,  
ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0586 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au SIVOM DE MONTFORT L'AMAURY en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du Comité Syndical du SIVOM de Montfort l'Amaury n°2012-09 du 5 mars 2012 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale à Thoiry du 15 mai 2012 n° 02-02-12 ;

## **PREAMBULE**

Le Comité Syndical du SIVOM de Montfort l'Amaury a reçu, le 6 juillet 2011, délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves. La convention a été signée le 18 juillet 2011.

Le 5 mars 2012, le Comité Syndical du SIVOM de Montfort l'Amaury a renoncé à ses compétences en matière de transports scolaires afin qu'elles soient reprises par le S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry, ce qui impose le transfert des compétences auparavant exercées par le SIVOM de Montfort l'Amaury.

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées afin que la compétence pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves soit dorénavant exercée par S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale à Thoiry.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de transférer la délégation de compétence accordée au SIVOM de Montfort l'Amaury pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, au S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale à Thoiry qui devient « Autorité organisatrice de proximité ».

## **Article 1er**

Les parties au présent avenant prennent acte que le S.I.V.U. de l'Ecole Maternelle Intercommunale de Thoiry se substitue au SIVOM de Montfort l'Amaury dans les droits et obligations de ce dernier au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 18 juillet 2011 pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

## **Article 2**

Toutes les clauses de la convention en date du 18 juillet 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En triple exemplaire,

Pour le Syndicat des  
transports d'Ile-de-France

Pour S.I.V.U. de l'Ecole  
Maternelle Intercommunale  
de Thoiry  
Le président

Pour le SIVOM de Montfort  
l'Amaury

Le président

Mme Sophie MOUGARD

M. François MOUTOT

M. Jean-Pierre CORBY